



**Fédération francophone et germanophone  
des associations de coopération au développement asbl**

# **STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**



# STATUTS

## LES ASSOCIATIONS (NOM, SIÈGE), REPRÉSENTÉES PAR LES PERSONNES DONT LES NOMS (DOMICILE, NATIONALITÉ) SUIVENT :<sup>1</sup>

---

AADC, Association pour l'Action Développement Communautaire, asbl, Rue de la Bruyère 157 à 6001 Marcinelle - représentée par Rabier Marie Claire, belge

AAPK, Association pour l'aide aux populations du Kivu, asbl, Avenue des Pagodes 282, 1020 Bruxelles - représentée par Wynen Philippe, belge

ABBAL, Association Belgique - Bolivie - Amérique Latine, asbl, Avenue du Saphir 15, 1030 Bruxelles - représentée par Seghin Yves, belge

ABRWA, Association Belgique - Rwanda, asbl, Villemont 1, 6730 Tintigny - représentée par de Jamblinne Emmanuel, belge

ACDA, Aide et Coopération au développement Arequipa, asbl, Neuve Chaussée 80, 7600 Peruwelz - représenté par Léonard Richard

ACDST, Agence de Coopération au Développement par Sciences et Technique, asbl, Traverse des Architectes 2, 4000 Liège - représenté par Degée Pierre, belge

ACTEC, Association for Cultural Technical & Educational Corporation, asbl, Bvd A. Reyers 21 B 4, 1030 Bruxelles - représenté par Henricot Stéphane, belge

AD, AQUADEV, asbl, Av. du Vossegat 43 b46, 1180 Bruxelles - représenté par Brismé Christophe, belge

ADG, Aide au Développement Gembloux, asbl, Passage des Déportés 2a, 5030 Gembloux - représenté par Sonet Michel, belge

ADRAI, Association pour le Développement par la Recherche & l'Action intégrée, asbl, Place de l'Université 1, 1348 Louvain la Neuve - représentée par De Leeuw Etienne, belge

AGAT, Amis de Gatara, asbl, Av. de Hinnisdael 51, 1150 Bruxelles - représenté par Olbrechts Pierre, belge

APVC, Association Protestante des Volontaires de la Coopération, asbl, Rue Ernest Allard 11/13, 1000 Bruxelles - représentée par Pont Jean Louis, belge

ATM, Aide au Tiers Monde, asbl, Rue de l'Esclinchamps 7, 6470 Sivry - représenté par Knoops André, belge

CACTM, Comité d'aide aux Calaminois dans le Tiers Monde, asbl, Rue de l'Eglise 31, 4720 La Calamine - représenté par Renguet Jacques, belge

CBSE, Comité belge de secours à l'Erythrée, asbl, Rue de Mérode 216, 1060 Bruxelles - représenté par Léonard Richard

CEC, Coopération par l'Education et Culture, asbl, Rue Joseph II 18, 1000 Bruxelles - représenté par Gérard Anne, belge

CEMUBAC, asbl, Avenue Jeanne 44, 1050 Bruxelles - représenté par Bertholomé Marc, belge

CETRI, Centre Tricontinental, asbl, Av. Ste Gertrude 5, 1348 Louvain la Neuve - représenté par Bastin Jacques, belge

CHANTIERS JEUNES, asbl, Rue du Bosquet 73, 1060 Bruxelles - représenté par De Bergeyde Dominique, belge

CNA, Comité national d'Accueil, asbl, Quai du Commerce 9, 1000 Bruxelles - représenté par Plouvier Stéphane, belge

CNCD, Centre national de Coopération au Développement, asbl, Quai du Commerce 9, 1000 Bruxelles - représenté par Pépin Philippe, belge

CJP, Comission, Justice et Paix, asbl, Rue M. Liétart 31 bte 6, 1150 Bruxelles - représenté par Gurning Eva, belge

COMIDE, Service de Coopération Missionnaire au Développement, asbl, Bvd Léopold II 195, 1080 Bruxelles - représenté par Bataillie Guido, belge

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici de la liste des membres fondateurs de la fédération. Pour une liste des membres actuels de la fédération, voir le site d'ACODEV : [www.acodev.be](http://www.acodev.be).

COPAL, Collège pour l'Amérique Latine, asbl, Tervuursestraat 56, 3000 Leuven - représenté par Fierens Kris, belge

COTA, Collectif d'Echanges Technologiques Appropriées, asbl, Rue de la Sablonnière 18, 1000 Bruxelles - représenté par Janssens Laurence, belge

CP, Coopération et Progrès, asbl, Rue de Naples 39, 1050 Bruxelles - représenté par Brassine de la Buissière Jacques, belge

CRB, Croix Rouge de Belgique, asbl, Ch. de Vleurgat 98, 1050 Bruxelles - représenté par Lemaire Marc, belge

CSA, Collectif Stratégie Alimentaire, asbl, Quai du Commerce 9, 1000 Bruxelles - représenté par Poznanski Marek, belge

DELIPRO, Centre d'aide au Développement dans la Liberté et le Progrès, asbl, Rue de Naples 39, 1050 Bruxelles - représenté par Fourmanoir Claude, belge

EF, Entraide et Fraternité, asbl, Rue du Gouvernement Provisoire 32, 1000 Bruxelles - représenté par Vellut Jacques, belge

ETM, Enfance Tiers Monde, asbl, Rue Rennequin Sualem 13, 4000 Liège - représenté par Modave Christian, belge

FAR, Fondation A. Rijckmans, asbl, Av. Maréchal Ney 38, 1410 Waterloo - représenté par Ryckmans Geneviève, belge

FCD, Solidarité Socialiste - Fonds Coopération Développement, asbl, Bvd de l'Empereur 15 b4, 1000 Bruxelles - représenté par Bertholomé Marc, belge

FDAM, Fondation Damien, asbl, Bvd Léopold II 263, 1081 Bruxelles - représenté par Peeters Rigo, belge

FDH, Frères des Hommes, asbl, Rue de Londres 18, 1210 Bruxelles - représenté par Piette Philippe, belge

FIR, Fonds Ingrid Renard, asbl, Bvd Général Jacques 106, 1050 Bruxelles - représenté par Vervalcke Suzanne, belge

FONCABA, Bourses Catholiques pour Africains, asbl, Rue du Progrès 333/03, 1030 Bruxelles - représenté par Zubatse M. Bernadette, Réfugiée - ONU

FOPERDA, Fondation Père Damien, asbl, Bvd Léopold II 263, 1081 Bruxelles - représenté par Rigo Peeters, belge

FUCID, Fondation Faculté Universitaire ND Paix Coopération Internationale Développement, asbl, Rue de Bruxelles 61, 5000 Namur - représenté par Kervyn Bruno, belge

Grands Lacs/Vivant Univers, asbl, Ch. de Dinant 115, 5000 Namur - représenté par Greindl Léopold, belge

GRESEA, Groupe de Recherche pour une Stratégie Economique Alternative, asbl, Rue Royale 11, 1000 Bruxelles - représenté par Laurence Janssens, belge

HANDICAP INTERNATIONAL, asbl, Rue de Spa, 67, 1000 Bruxelles - représentée par Marie-Paule Planchard, belge

IP, Iles de Paix, asbl, Rue du Marché 37, 4500 Huy - représenté par Jacquet Isabelle, belge

ITECO, asbl, Rue du Boulet 31, 1000 Bruxelles - représenté par Bastin Jacques, belge

JAPABEL, asbl, Rue W. Churchill 118, 6180 Courcelles - représenté par André Michel, belge

LE CORON, asbl, Rue du Cerisier 20, 7033 Cuesmes - représenté par Jean-Pierre Griez, belge

MSF, Médecins sans frontières, asbl, Rue Dupré 94, 1090 Bruxelles - représenté par Parisel Alex, belge

Nord/Sud coopération, asbl, Bvd Gendebien 7, 7000 Mons - représenté par Herman Michel, belge

OSEJTM, Oeuvres sociales et éducatives des Jésuites au Tiers-Monde, asbl, Bvd St Michel 24, 1040 Bruxelles - représenté par Roelandt Robert, belge

OXFAM-Solidarité, asbl, Rue du Conseil 38, 1050 Bruxelles - représenté par Englebienne Sophie, belge

PRAVOSJ, Prieuré OSJ d'Avalterre, Ordre Souverain de St Jean de Jerusalem, asbl, Rue de la Régence 23, 7060 Soignies - représenté par Léopold Greindl, belge

SCI, Service Civil International, asbl, Rue Van Elewijk 35, 1050 Bruxelles - représenté par Vincart Jean-Michel, belge

SEDIF, Service d'Information Tiers - Monde, asbl, Rue Berckmans 14, 1060 Bruxelles - représenté par Quintana Edilma, belge

SETM, Solidarité Etudiants du Tiers Monde, asbl, Rue de Parme 26, 1060 Bruxelles - représenté par Dykmans Léo, belge

SLCD, Service Laïque de Coopération au Développement, asbl, Rue des Fripiers 15/17, Galerie du Centre bloc 1, 1000 Bruxelles - représenté par Rabier Marie Claire, belge

SLI, Solidarité Libérale internationale, asbl, Rue de la Samaritaine 56, 1000 Bruxelles - représenté par Duqué Stéphane, belge

SM, Solidarité Mondiale, asbl, Rue de la Loi 143, 1040 Bruxelles - représenté par Sterckx Philippe, belge

SOLAFG, Solidarité Afghanistan, asbl, Rue de Vennes 110, 4020 Liège - représenté par Renguet Jacques, belge

SOLPROT, Solidarité Protestante, asbl, Rue du Champ de Mars 5, 1000 Bruxelles - représenté par Pont Jean-Louis, belge

SOSL, SOS Layettes, asbl, Rue de l'école technique 13, 4040 Herstal - représenté par Pont Jean-Louis, belge  
SOSF, SOS Faim, asbl, Rue aux Laines 4, 1000 Bruxelles - représenté par Destrait Freddy, belge  
SOSPG, SOS Per Gentes Pro gentibus, asbl, Rue de l'Yser 258, 4430 Ans - représenté par Renguet Jacques, belge  
TD, Terre de Demain, asbl, Av. V. Jacobs 12, 1040 Bruxelles - représenté par Mormont Claude, belge  
TTMI, Terre Tiers-Monde & Information, asbl, Rue C. Demblon 14, 4683 Vivegnis - représenté par Ernst Raphaël, belge  
UNICEF, asbl, Avenue des Arts 20, 1000 Bruxelles - représenté par Sophie Englebienne, belge  
VSF, Vétérinaires sans frontières, asbl, Rue du Progrès 333, 1030 Bruxelles - représenté par Brismé Christophe, belge  
VOLENS, Volontaires pour l'enseignement, asbl, Volontariat et Coopération Internationale, Rue du Progrès 333, 1030 Bruxelles - représenté par Kris Fierens, belge

## **ONT CONVENU DE CONSTITUER UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SELON LES STATUTS SUIVANTS :**

---

### ***Titre I : Dénomination et siège social***

#### **► Article 1 :**

L'association prend le nom de fédération francophone et germanophone des associations de coopération au développement en abrégé ACODEV.

#### **► Article 2 :**

Le siège social de l'association est fixé au 184D Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles dans la région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré dans les limites de cette région par le Conseil d'Administration.

### ***Titre II : Objet***

#### **► Article 3 :**

L'association a pour objet d'assurer pour ses membres la représentation, la coordination dans le respect de leur autonomie, la défense et la promotion de leurs intérêts dans leurs relations avec les pouvoirs publics et l'ensemble des bailleurs de fonds publics pour leurs activités subventionnables dans le domaine de la coopération au développement.

L'association peut également fournir des prestations d'informations et de services au profit des membres et de tiers.

#### **► Article 4 :**

L'association, à travers ses organes, doit refléter le pluralisme et la diversité de ses membres en matière idéologique, philosophique, politique, religieuse, de champs d'activités, de dimension.

#### **► Article 5 :**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Titre III : Membres**

#### **► Article 6 :**

Le nombre minimum de membres effectifs de l'association est de douze.

#### **► Article 7 :**

§1 Peuvent être membres de l'association, pour une durée indéterminée, les associations telles que définies par la Loi du 27 juin 1921, totalement ou partiellement francophones ou germanophones, qui en font la demande et qui :

- ont des activités significatives en Communauté Française ou Germanophone
- sont accréditées pour leurs activités en matière de coopération au développement par le Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions
- déclarent respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les associations qui satisfont à ces conditions sont les membres effectifs, ils sont membres de droit.

La demande d'admission, signée par le-la représentant-e légal-e, se fait par lettre adressée au/à la Président-e de l'association. Le-la Président-e transmet la demande au Conseil d'Administration qui en examine la recevabilité avant de la présenter pour décision à l'Assemblée Générale. Le contenu du dossier de demande d'admission est précisé dans l'article 9 ci-dessous.

§2 Est membre, pour la durée de son mandat, le-la Président-e qui n'est pas sous contrat de travail avec une association membre d'ACODEV. Cette personne est élue par l'Assemblée Générale.

#### **► Article 8 :**

Par association qui a des activités significatives, tel que mentionné à l'article 7, il faut entendre les associations dont une part significative des activités est organisée en Régions Wallonne et Bruxelloise et portées par les populations francophones et/ou germanophones, et qui sont reconnues et subsidiées par un pouvoir public belge pour leurs activités dans le domaine de la coopération au développement. Le Conseil d'Administration appréciera la réalité du caractère significatif des activités.

#### **► Article 9 :**

Toute demande d'adhésion en tant que membre sera adressée par écrit au/à la Président-e de l'association fédérative.

Toute demande d'adhésion en tant que membre sera accompagnée :

- de l'Arrêté Ministériel d'accréditation par le-la Ministre de la coopération au développement
- d'une copie du dossier de demande d'accréditation
- d'une déclaration de prise de connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association fédérative
- d'une présentation des activités significatives telles que définies dans l'article 8 ci-dessus.

#### **► Article 10 :**

L'instruction du dossier est réalisée par le Secrétariat. Le Conseil d'Administration désigne alors deux administrateurs-trices chargés de l'examen du dossier, au besoin ils rendent visite au siège de l'association demanderesse. Ils font rapport au Conseil qui présente la demande à l'Assemblée Générale.

#### **► Article 11 :**

Les associations accréditées dont question au §1 de l'article 7 perdent leur qualité de membre de droit lorsqu'elles ne répondent plus à une ou plusieurs des conditions qui y sont prévues.

Toute association, fondatrice ou non, qui perd l'accréditation par le Ministre, peut conserver son statut de membre de l'association durant une durée de 5 ans. Si, au bout de 5 ans, les conditions pour être membre de l'association ne sont toujours pas réunies, elle perd sa qualité de membre.

#### **► Article 12 :**

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

### **Titre IV : Assemblée Générale**

#### **► Article 13 :**

Les membres constituent l'Assemblée Générale.

Chaque membre en règle de cotisation dispose d'une voix. Chaque association membre mandate une personne pour la représenter au sein de l'Assemblée Générale de l'association.  
Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres par procuration.

► **Article 14 :**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir, notamment, de :

- modifier les statuts conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les asbl
- fixer le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
- nommer et révoquer les administrateurs-trices, et le-la Président-e de l'association
- approuver les budgets et comptes annuels sur proposition du Conseil d'Administration
- donner décharge aux administrateurs-trices
- fixer les montants des cotisations et de toute autre participation aux frais de gestion
- dissoudre l'association
- admettre des membres, dans le respect de l'article 7, et les exclure
- approuver la politique générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

► **Article 15 :**

Il doit être tenu deux Assemblées Générales ordinaires chaque année.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires selon les besoins.

Il est tenu de le faire à la demande écrite d'un cinquième des membres. La demande mentionne le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

► **Article 16 :**

Pour toute Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fixe la date, l'heure, le lieu de la réunion et établit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil par invitation écrite, contenant l'ordre du jour, signée par le-la Président-e ou à défaut par un-e Vice-Président-e.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

Cette possibilité est exclue pour des modifications statutaires.

Tout point ne figurant pas à l'ordre du jour prévu dans la convocation d'une Assemblée Générale et introduit après l'envoi de celui-ci ou au début de la séance de l'Assemblée Générale peut être inscrit à l'ordre du jour par celle-ci après accord préalable des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette possibilité est exclue pour des modifications statutaires.

► **Article 17 :**

Les Assemblées Générales ordinaires sont convoquées au moins huit jours à l'avance.

Lorsqu'un cinquième des membres demande au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale, il est tenu de le faire dans un délai de trente jours à dater de la demande.

► **Article 18 :**

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e ou à défaut par un-e Vice-Président-e ou à défaut par toute autre personne désignée par elle.

► **Article 19 :**

Sauf disposition particulière prévue par la Loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale ne siège valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

► **Article 20 :**

Si le quorum des présences n'est pas atteint lors d'une première séance, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et conformément aux dispositions prévues à l'article 16. Le délai de convocation peut en ce cas être plus court, mais ne peut être inférieur à 15 jours ouvrables. Cette deuxième Assemblée Générale siègera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

► **Article 21 :**

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue.

► **Article 22 :**

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont envoyés à tous les membres.

Les procès verbaux sont opposables aux tiers à partir du moment où ils portent la signature du/de la

Président-e et d'un-e administrateur-trice.

Ils sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès verbaux pour ce qui les concerne.

## **Titre V : Administration**

### **► Article 23 :**

Le Conseil d'Administration est composé du/de la Président-e et des autres administrateurs-trices. Leur nombre est de minimum 10 et de maximum 15.

Les administrateurs-trices sont élus à la majorité absolue.

Une association membre ne peut être représentée que par un-e seul-e administrateur-trice.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un-e ou plusieurs Vice-Président-e-s et un-e Trésorier-ère.

Les mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelables. Tous les mandats sont renouvelés en même temps.

### **► Article 24 :**

L'Assemblée Générale élit les administrateurs-trices selon la procédure décrite ci-dessous, en respectant le prescrit de l'article 4.

### **► Article 25 :**

Le Conseil d'Administration sortant lance l'appel à candidatures auprès des membres, pour l'élection du Conseil d'Administration suivant, 1 mois avant l'Assemblée Générale qui est appelée à élire les administrateurs-trices. Cet appel mentionne la date de l'Assemblée Générale et la date limite d'introduction des candidatures.

### **► Article 26 :**

Les propositions de candidatures sont adressées au/à la Président-e de l'association, par écrit et signées par le-la représentant-e légal-e de l'association membre. Chaque candidat-e présente par écrit la motivation de sa candidature au Conseil et ses compétences pour y siéger, notamment en relation avec un des Groupes de travail.

Une association membre ne peut présenter qu'une seule candidature.

### **► Article 27 :**

Deux semaines avant l'Assemblée Générale, le Bureau examine la recevabilité des candidatures sur base de l'article 26 ci-dessus. Il établit la liste de candidat-e-s qui sera présentée à l'élection par l'Assemblée Générale.

### **► Article 28 :**

Après appel à candidature et sur proposition du Conseil d'Administration sortant, l'Assemblée Générale élit le-la Président-e à la majorité absolue pour une durée de trois ans, une seule fois renouvelable sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale.

Le-la Président-e préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Son mandat arrive à échéance en même temps que celui des autres administrateurs-trices.

### **► Article 29 :**

L'Assemblée Générale procède à l'élection du/de la Président-e dans le respect de l'article 28 ci-dessus. Elle procède ensuite à l'élection des autres administrateurs-trices sur base de la liste de candidatures établie par le Bureau.

Pour être élu-e, chaque candidat-e doit réunir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où plus de 15 candidat-e-s recueillent la majorité absolue des voix, les 15 candidat-e-s qui ont obtenu le plus de voix sont élus. Au cas où des scores ex aequo ne permettraient pas de respecter la limite de 15 administrateurs-trices, un deuxième tour sera organisé pour départager les candidat-e-s surnuméraires.

Dans la mesure où la composition du Conseil résultant de cette élection ne répond pas au nombre et à la qualité nécessaire aux respects des statuts, un deuxième tour est organisé au cours de la même Assemblée.

Lors de ce deuxième tour, sont élu-e-s les candidat-e-s qui, ayant recueilli la majorité absolue, auront obtenu le plus de voix, à concurrence du nombre et de la qualité nécessaire aux respects des statuts.

► **Article 30 :**

Si un-e administrateur-trice est élu-e en tant que mandataire d'une association, son mandat prend fin lorsque les relations sont rompues entre lui/elle et son association, lorsque l'association perd sa qualité de membre ou en fait la demande motivée.

En cas de vacance de poste d'administrateur-trice, l'Assemblée Générale suivante pourvoit à son remplacement.

Dans ce cas, et dans le but de respecter les équilibres prévus à l'article 4 des statuts, l'association membre, qui avait présenté la candidature de l'administrateur-trice démissionnaire et qui elle-même est encore membre, a priorité pour présenter un-e candidat-e.

Au cas où l'association membre ne souhaite pas présenter de candidat-e, le Conseil d'Administration juge de l'opportunité de lancer un appel à candidature.

Dans tous les cas, le/la nouvel-le administrateur-trice termine le mandat de l'administrateur-trice démissionnaire.

► **Article 31 :**

A sa demande tout membre de l'association peut être entendu par le Conseil d'Administration, selon la procédure prévue par le R.O.I.

► **Article 32 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, la représentation à l'extérieur dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que pour exécuter les missions confiées par l'Assemblée Générale

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres ou à des tiers (voir aussi l'article 38).

► **Article 33 :**

Hormis dans les cas de délégation prévus à l'article 32 et les questions de gestion journalière prévues à l'article 38, pour engager l'association, la signature conjointe du/de la Président-e et d'un-e administrateur-trice est nécessaire. En cas d'indisponibilité du/de la Président-e, la signature d'un-e Vice-Président-e et d'un-e administrateur-trice sera nécessaire.

► **Article 34 :**

Le Conseil se réunit sur convocation du/de la Président-e, ou à défaut d'un-e Vice-Président-e, à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Sauf urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins 7 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

► **Article 35 :**

Le Conseil forme un collège. Il ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un-e administrateur-trice ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

► **Article 36 :**

Les procès verbaux des délibérations du Conseil sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès verbaux pour ce qui les concerne.

Les membres seront tenus régulièrement informés des délibérations du Conseil.

► **Article 37 :**

Le Conseil dispose d'un Bureau.

Le Bureau est composé du/de la Président-e, du/de la/des Vice-Président-e-s, /de la Trésorier-ère, du/de la Secrétaire Général-e.

► **Article 38 :**

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un-e Secrétaire Général-e.

Le/la Secrétaire Général-e est nommé-e, pour une durée indéterminée, et est révoqué par le Conseil d'Administration. Il/elle est responsable devant lui. Il/elle est chargé de la gestion journalière de l'association et de toute autre tâche ou fonction qui lui serait confiée par le Conseil.



Le/la Secrétaire Général-e est responsable de l'organisation du Secrétariat. L'organisation du Secrétariat doit lui permettre de donner tout le support nécessaire au bon fonctionnement de chacun des organes de l'association. Il/elle veille à ce que l'ensemble des tâches dévolues à l'association soient assurées, et à ce qu'un membre du Secrétariat soit en charge de chaque Groupe de travail instauré par le Conseil d'Administration.

Le/la Secrétaire Général-e dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que ceux qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Il s'agit, par exemple, des relations avec les banques, les assurances, la Poste, avec le bailleur des locaux occupés par l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de cette personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai.

► **Article 39 :**

Les administrateurs-trices et la personne déléguée à la gestion journalière (Secrétaire Général-e) ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Tous les mandats sont gratuits à l'exception de celui de délégué-e à la gestion journalière (Secrétaire Général-e).

## **Titre VI : Groupes de travail**

► **Article 40 :**

Le Conseil d'Administration instituera des Groupes de travail. Il en fixera l'objet et la durée. Ces Groupes de travail refléteront les domaines d'activité dans lesquels les membres sont actifs en matière de coopération au développement.

Le fonctionnement de ces Groupes de travail est fixé par le R.O.I.

Chaque membre peut demander à faire partie d'un ou de plusieurs Groupes de travail en fonction de son ou ses domaines d'activité.

► **Article 41 :**

Les Groupes de travail préparent les délibérations du Conseil d'Administration pour tout ce qui a trait au domaine d'activité de leurs compétences. Les Groupes de travail sont un lieu de préparation de positionnement de l'association, de partage d'expérience entre membres et un lieu d'implication des membres dans l'association.

## **Titre VII : Dispositions diverses**

► **Article 42 :**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subsides, de dons, de legs, et de toute autre ressource pouvant lui être acquise, conformément à la Loi.

► **Article 43 :**

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres est de 5.000 € indexés sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier 2011.

► **Article 44 :**

L'Assemblée Générale peut désigner un-e ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois exercices et sont rééligibles.

► **Article 45 :**

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant sera affecté conformément à son objet social, il sera donné à une asbl qui poursuit le même objet social. La dissolution s'effectue conformément au prescrit de la Loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

► **Article 46 :**

/

► **Article 47 :**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

► **Article 48 :**

Tout point non prévu par les statuts se règle conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASBL ACODEV

---

## 1. Assemblée Générale

### ► Article 1 :

Conformément aux statuts il est tenu deux Assemblées ordinaires chaque année. La première a lieu au cours du premier semestre, elle approuve, notamment, le rapport annuel, les comptes, et le bilan de l'année écoulée. Elle donne décharge aux administrateurs-trices.

La seconde approuve, notamment, la politique générale, le programme triennal et le plan d'action annuel et le budget pour l'année suivante.

### ► Article 1 bis :

Conformément à l'article 10 des statuts, les demandes d'adhésion sont examinées par le Secrétariat et le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration présente les demandes d'adhésion à l'Assemblée Générale en proposant une admission ou un refus en respect de ce que prévoit l'article 7 des statuts.

Si les conditions d'admission sont réunies et que le Conseil d'Administration présente une admission, l'Assemblée Générale prend acte et le nouveau membre est admis.

### ► Article 1 ter :

Par majorité absolue telle que mentionnée, notamment, à l'article 21 des statuts, on entend une majorité qui se compose de la moitié des voix, plus une. Les votes nuls, blancs et abstentions sont soustraits pour fixer le nombre de voix à considérer.

## 2. Groupes de travail

### ► Article 2 : Les Groupes de travail

Le Conseil d'Administration met en place des Groupes de travail en fonction des besoins et des demandes des membres de l'association. Il s'agit de lieux de préparation de positionnement, de partage d'expérience, d'implication de membres. Ils ont un rôle consultatif et d'avis auprès du Conseil d'Administration.

Certains de ces Groupes sont des Groupes communs avec d'autres associations. Les articles qui suivent s'appliquent à ces Groupes communs dans la mesure du possible.

Il existe aussi des Groupes Pratiques et Stratégie (GPS) dans l'association, ceux-ci ne sont pas repris sous le concept « Groupe de travail » tel que mentionné dans les statuts et dans le R.O.I. de l'association.

### ► Article 3 : Composition

Tout membre de l'association qui, sur base de son rapport annuel, justifie d'activités dans le domaine réservé à un Groupe Sectoriel peut être membre de ce Groupe de travail.

### ► Article 4 : Compétences

Il est de la compétence des Groupes de travail de préparer les délibérations du Conseil d'Administration pour tout ce qui a trait au domaine d'activités de leur compétence.

Les Groupes de travail élaborent des positions en leur sein et les transmettent pour décision au Conseil d'Administration.

Les Groupes de travail peuvent demander qu'un avis soit sollicité sur une question particulière auprès d'un ou plusieurs Groupes de travail.

Le Conseil d'Administration peut saisir un ou plusieurs Groupes de travail lorsque l'examen d'une question ou l'importance d'une décision le requiert. Dans sa demande le Conseil détermine le délai dans lequel il

souhaite les résultats de cet examen.

► **Article 5 : Fonctionnement**

Les Groupes de travail siègent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Un procès verbal sera établi pour chaque réunion. Il indiquera les personnes présentes et les membres représentés. Le procès verbal reprendra essentiellement les propositions de décisions et les points de discussion à soumettre au Conseil ainsi que les propositions de points à soumettre aux autres Groupes de travail.

Les membres seront tenus informés des propositions faites par les Groupes de travail et des décisions prises par le Conseil.

Les Groupes de travail prennent leurs décisions de préférence par consensus. Toute transmission de décision au conseil mentionne la qualité des présents ou représentés.

Lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans ce cas la position du Groupe de travail est transmise au Conseil en détaillant les résultats du vote.

► **Article 6 : Présidence**

Chaque Groupe de travail désigne son-sa Président-e. La durée du mandat à la présidence d'un Groupe de travail correspond à la durée du mandat du Conseil d'Administration, il prend fin à l'Assemblée Générale qui élit un nouveau Conseil.

Le-la président-e d'un Groupe de travail peut siéger comme observateur-trice dans le Conseil d'Administration de l'association, ponctuellement, en fonction de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

► **Article 7 : Secrétariat**

Le Secrétariat des Groupes de travail est assuré par le Secrétariat de l'association.

► **Article 8 : Rapport**

Chaque année le Groupe de travail établit un rapport annuel écrit de ses activités.

Ce rapport est présenté au Conseil d'Administration pour la présentation du rapport annuel de l'association. Le Conseil transmet ce rapport à l'Assemblée Générale avec des commentaires éventuels. Dans ce dernier cas, le Conseil formule ses commentaires après avoir entendu le-la Président-e du Groupe de travail concerné.

Les Président-e-s lorsqu'ils ne sont pas administrateurs-trices sont invités à assister au Conseil d'Administration pour l'examen de ces points.

### **3. Bureau**

► **Article 9 :**

Le Bureau s'assure de la mise en place des bonnes procédures pour la tenue des événements tels que les Assemblées Générales statutaires, les élections, ...

Le Bureau se réunit au minimum 4 fois par an, et lorsque l'urgence le nécessite. Il en fait rapport au Conseil d'Administration.

Le Bureau est moteur d'une certaine dynamique de la Fédération, il veille à ce que des dossiers de fond avancent. Le Bureau prépare l'évaluation et le suivi des orientations stratégiques de l'Assemblée Générale.

Le Bureau tient ses prérogatives du Conseil d'Administration.

### **4. Conseil d'Administration**

► **Article 10 : Relations avec les Groupes de travail**

Sauf extrême urgence, le Conseil ne peut prendre de décisions relevant des compétences des Groupes de travail sans avoir consulté le ou les Groupes de travail concernés.

Le Conseil d'Administration examine les propositions émanant des Groupes de travail.

En cas de rejet d'une proposition, le Conseil d'Administration motive cette décision au Groupe de travail concerné.

► **Article 11 :**

Conformément à l'article 32 des statuts, un membre qui veut être entendu par le Conseil d'Administration doit en faire la demande préalable. La demande doit être adressée au/à la Président-e de l'association par écrit au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le membre souhaite être entendu. La demande sera motivée et précisera le point sur lequel le membre souhaite être entendu. Le-la Président-e est tenu de lui apporter sa réponse au moins la veille de la réunion du Conseil. En cas d'absence du/de la Président-e, un-e Vice-Président-e examinera la demande et répondra à la demande.

**5. Délégation dans des organes d'avis et de concertation**

► **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration élit des représentant-e-s de la fédération au sein d'organes d'avis et de concertation avec les pouvoirs publics. Le Conseil tiendra compte, dans la mesure du possible, pour le choix des représentant-e-s, d'un équilibre entre les différents secteurs d'activités.